

ANNEXE II—Suite

Item	Loi concernée	Modification
10	Loi sur la protection des eaux navigables S.R., c. N-19	<p>«(2) La Commission peut aviser par écrit le fonctionnaire en chef des douanes d'un port que les dispositions du présent article n'ont pas été observées à la satisfaction de la Commission quant aux marins employés sur un navire dans ledit port, et dès lors le fonctionnaire en chef des douanes doit détenir ce navire jusqu'à ce que la Commission l'avise qu'il peut le libérer.»</p> <p>(1) Le paragraphe 13(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«13. (1) Si la navigation dans quelque eau navigable sur laquelle s'étend la juridiction du Parlement du Canada est obstruée, gênée ou rendue plus difficile ou plus dangereuse par suite du naufrage d'un navire qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte, ou de ses épaves ou de toute autre chose, le propriétaire, le capitaine ou la personne ayant la direction du navire ou autre objet qui constitue cette obstruction ou cet obstacle, doit immédiatement donner avis de l'existence de l'obstacle ou de l'obstruction au Ministre ou au fonctionnaire en chef des douanes et de l'accise du port le plus rapproché ou le plus approprié, et placer et, tant que subsiste l'obstruction ou l'obstacle, entretenir de jour un signal suffisant, et, de nuit, un feu suffisant pour en indiquer la position.»</p> <p>(2) L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«24. Toute personne étant tenue, en vertu de la présente Partie, de donner avis au Ministre ou au fonctionnaire en chef des douanes d'un port, d'une obstruction ou d'un obstacle à la navigation ou de placer ou d'entretenir un signal ou un feu sur ou près de cette obstruction ou de cet obstacle, omet de donner un tel avis ou de placer ou d'entretenir un tel signal ou feu, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars pour chaque infraction.»</p> <p>(3) L'article 26 est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>«26. Quiconque contrevient à l'article 20 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, et chaque fois que des matières</p>